

GE_GERICHTE ACPR/545/2021 vom 9. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_545_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/545/2021 du 9 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/545/2021 del 9 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir suspendu la procédure, sans investigations complémentaires. 2.2.1. À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée). La suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une autre procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même en jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14a ad art. 314). En particulier, dans le contexte de l'infraction de diffamation, le prévenu peut être admis à prouver que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP), pour autant qu'il n'ait pas agi sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). La preuve de la commission d'une infraction doit en principe être apportée par une condamnation pénale de celui qui allègue l'atteinte à son honneur (ATF 132 IV 112 consid. 4.2 p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). Le prévenu sera renvoyé à agir par la voie pénale, respectivement on lui demandera d'en attendre l'issue pour apporter la preuve de la vérité, ce afin d'éviter des jugements contradictoires et pour des motifs d'économie de procédure (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 29 ad art. 173 CP). Il est possible de

- 5/8 - P/6809/2021 renoncer à l'exigence d'une condamnation pénale, notamment lorsque l'action pénale n'est plus possible parce qu'elle prescrite (ATF 109 IV 36). Quant à

l'infraction de calomnie au sens de l'art. 174 CP, les allégations attentatoires à l'honneur sont nécessairement fausses, ce qui relève de l'établissement des faits. Il appartient aux autorités pénales de prouver que les faits allégués sont faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2010 du 21 octobre 2020 consid. 3.1.2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 5-6 ad art. 174 CP). 2.2.2. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 13 ad art. 314). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose en effet des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 ; 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2 ; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 p. 95 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 ; 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, la position du recourant selon laquelle le Ministère public devrait procéder à une instruction en deux temps, soit constater d'abord une atteinte à l'honneur, puis investiguer la véracité des propos, n'emporte pas conviction. La preuve de la conformité à la vérité des allégations sous l'angle des deux infractions topiques est un élément essentiel permettant d'aboutir ou non à une condamnation pénale dans la présente procédure. Le recourant soutient que les faits publiés sur les sites internet ressemblent fortement au contenu du rapport de la police cantonale vaudoise du 7 mai 2015. Mettre en œuvre des actes d'enquête signifierait se pencher sur la conformité à la vérité de ces faits – par le biais de l'admission à la preuve libératoire ou par instruction du Ministère public –, alors que ceux-ci sont en phase d'être jugés dans le cadre de la procédure P/1_____/2014. Or, une condamnation ou un acquittement dans le cadre de celle-ci est déterminant pour l'issue de la présente cause. Certes, dans le cadre de l'art. 173 CP, le mis en cause n'est admis à faire la preuve de la vérité que s'il peut justifier d'un intérêt public ou d'un autre motif suffisant (ch. 3), de sorte qu'une instruction pourrait porter sans délai sur ce point. Toutefois, indépendamment de la réalisation de cette condition, il n'en demeure pas moins que la présente procédure devrait, à un moment ou à un autre,

- 6/8 - P/6809/2021 être suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure parallèle, eu égard au fait que la véracité des faits est une condition d'application de l'infraction de calomnie, également invoquée par le recourant. Ainsi, instruire en deux étapes successives dans le contexte d'une même infraction n'apparaît pas opportun ni souhaitable sous l'angle d'une bonne administration de la justice. S'agissant du respect du principe de la célérité, il y a également lieu de relever que l'instruction de la procédure P/1_____/2014 touche à sa fin et qu'un acte d'accusation devrait suivre. Vu la proximité du procès, l'on ne décèle pas l'intérêt du recourant à une investigation immédiate de sa plainte. Cela vaut d'autant plus que le recourant avait connaissance depuis de nombreuses années de l'existence de ces sites internet et des propos qu'il juge attentatoires à son honneur, sans pour autant avoir immédiatement agi.

E. 2.4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/6809/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.